FRC 1. f 7032 A

Chateauneuf-Randon.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Case
Folio
FRC
26597

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, envoyé, par Décret du premier Brumaire, dans les Départemens du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardêche, de l'Aveyron, du Cantal & de la Haute-Loire, & par nouveau Décret à Commune-affranchie, dans les Départemens environnans, & près l'Armée des Alpes;

Conſidérant que les trames ourdies contre la liberté, ont été préparées & étendues par les agents des Pitt & des Cobourg, ſur toutes les parties de la République; & qu'en cherchant à donner au Peuple Français, des alarmes ſur une diſette qui n'eſt que factice, ils ont particulièrement porté leurs perfides manœuvres ſur les montagnes des Départemens de la Lozère & de l'Aveyron; qui, aux diverſes époques des mouvemens contre-révolutionnaires, ont toujours été agitées des plus violentes ſecouſſes & choiſies, *mais en vain*, pour ſervir d'établiſſement & de foyer contre-révolutionnaires;

Conſidérant que ſi tous les moyens vigoureux pris par la Convention Nationale, & ſecondés par la maſſe du Peuple, contre tous les ennemis de la Liberté, ont arrêté les progrès des malveillans, les ont enchaînés, terraſſés & fait tomber la tête des grands coupables, il exiſte encore dans ces Départemens des manœuvres ſourdes & dangéreuſes, ſuites des complots qui y avoient été formés; que ſi le Fanatiſme, l'Ariſtocratie, le Feuillantiſme & le modérantiſme y ſont détruits, l'Égoïſme y ſubſiſte toujours; & que ſi tous les moyens pris par nos précédents Arrêtés, pour en détruire les funeſtes effets, ont produit les plus heureux ſuccès, en déracinant juſques aux plus petits germes, il vient chaque jour à notre connoiſſance, que l'unique production de ces Départemens de la Lozère & de l'Aveyron, celle qui les dédommage de leur ſtérélité générale, & des diſgrâces d'un ſol aride & impraticable ſix mois de l'année, a été l'inſtrument d'une de leurs perfides combinaiſons; que les laines enfin, dont ces Départemens abondent, & que les habitans retirent des beſtiaux conſidérables, qui viennent paître chaque année ſur leurs hautes montagnes, pour ſe garantir des

THE NEWBERRY
LIBRARY

grandes chaleurs des Départemens Méridionaux, ne ſont plus filées ni manufacturées en étoffe de ſerge comme elles l'étoient autrefois par chaque habitant, & ſervoient de doublures ou de veſtes & de culotte aux troupes de la République ;

Conſidérant que cette ſuſpenſion de travail, porte un tort conſidérable aux manufactures de Lodeve & autres de la République, où les laines ſe portent ordinairement filées de ces Départemens, & que par l'accaparement & l'entaſſement que font ces cultivateurs & les propriétaires de ces laines, il en réſulte que ces manufactures ne peuvent pas travailler faute de matières premières, que l'habillement des troupes de la République ſouffre beaucoup de ce retard, & que la claſſe pauvre du Peuple, accoutumée dans ces Départemens, à la filature & à la préparation de ces étoffes, eſt auſſi dépourvue de ce moyen de gagner ſa vie ;

Conſidérant qu'il importe de détruire cet égoïſme perfide qui atténue nos moyens de commerce, nos beſoins journaliers de ce genre d'étoffe pour les Défenſeurs de la Patrie, & les reſſources du pauvre, obligé de travailler,

ARRÊTE,

ARTICLE PREMIER.

Toutes les laines fabriquées, ou non fabriquées, exiſtantes chez les habitans des Départemens de la Lozère & de l'Aveyron, ſont miſes en réquiſition.

II.

Il ſera fait, ſur le champ un recenſement général deſdites laines dans ces deux Départemens.

III.

En conſéquence, dans le Département de la Lozère, nos Délégués nommés par notre Arrêté du 30 Nivôſe, ſont tenus d'opérer ce recenſement.

IV.

Dans celui de l'Aveyron, ceux nommés par la Société Populaire de Rhodès, en vertu de notre Arrêté du 11 Nivôſe, pour chaque Diſtrict, ſont tenus de même de faire ce recenſement.

V.

Ce recenſement nous ſera envoyé, ainſi qu'aux Adminiſtrations des Diſtricts.

V I.

Dès que ce recenſement ſera opéré, les propriétaires de ces laines ſeront libres de les faire filer ou manufacturer ; mais pour jouir de cette facilité, ils ſeront tenus de le faire dans le délai qui leur en ſera fixé par nos Délégués chargés de ce recenſement, & de les porter aux marchés où ils étoient habitués ; il ſera dreſſé en conſéquence, un état des marchés & des Négociants auxquels chaque propriétaire & manufacturier étoit accoutumé d'aller les vendre.

V I I.

La confection & la vente des laines filées ou manufacturées, ſera conſtatée par un enregiſtrement établi dans chaque chef-lieu de marché ; il ſera en conſéquence choiſi dans chacun d'iceux, par ceux de nos Délégués chargés de l'arrondiſſement deſdits marchés, un citoyen qui tiendra le regiſtre des ventes, inſcrira & inſpectera leur qualité, leur nature de travail & leurs aunages.

V I I I.

Comme il importe de faire travailler les indigens, & d'établir des atteliers de charité, capables de ſervir d'aliment à l'induſtrie & à la perfection des étoffes fabriquées dans ces Départemens, il ſera diſtrait ſur chaque propriétaire le cinquième du recenſement qui ſera porté dans le délai de trois jours, à compter de la ſignification du préſent arrêté, dans les chefs-lieux de Diſtrict, pour être employé auxdits atteliers de charité. En conſéquence les Adminiſtrations ſont autoriſées à tirer des mandats ſur les Receveurs, pour le payement deſdites laines au maximum, ainſi que celui des ouvriers employés à cet effet, & le loyer des atteliers, laquelle ſomme ſera reſtituée dans la caiſſe du Receveur, par la vente deſdites laines ouvragées, & le ſurplus s'il y a lieu, au profit des pauvres. Elles ſont autoriſées de plus, à prendre toutes les meſures que les localités & les uſages exigeront d'elles pour l'exécution du préſent Arrêté.

I X.

Quiconque contreviendroit à l'exécution des articles ci-deſſus, ſoit en ſouſtraiſant quelques laines ouvrées ou non ouvrées au recenſement, ſoit en négligeant de porter leſdites laines ouvragées aux époques déterminées, ſoit en ne portant pas le cinquième non ouvragé, ſoit en tenant des diſcours capables d'affoiblir ces meſures ſalutaires, ſera ſur le champ mis en état d'arreſtation, & ſes biens ſeront ſequeſtrés.

X.

Attendu que la Feuille du Cultivateur envoyée par les ſoins des Adminiſtrateurs du Département de la Lozère, aux Juges de paix, pour la répandre dans les campagnes, ne l'eſt pas aſſez exactement, les parties les plus eſſentielles à la perfection des travaux de culture & de manufacture dans ce Département ſeront réunies en format, avec des inſtructions analogues & intelligibles aux habitans, pour être répandue dans chaque Commune avec profuſion. Les citoyens Bonnel, Tarteron & Boiſſonnade Cadet, ſont nommés nos Délégués pour opérer cette réunion, & travailler conjointement avec nous à cette inſtruction.

X I.

Extrait du préſent Arrêté leur ſera en conſéquence envoyé, ainſi qu'aux Adminiſtrations des Départemens de l'Aveyron & de la Lozère, qui ſeront chargés de le faire imprimer dans leur territoire reſpectif, pour être envoyé à leur diligence dans chaque Commune en nombre ſuffiſant, & à nos Délégués dans chaque Diſtrict, en vertu de notre Arrêté du 11 & du 30 Nivôſe, nommés par la Société Populaire de Rhodès, & par Nous.

FAIT à l'Argentière, le 11 Pluvioſe, l'an ſecond de la République, une & indiviſible.

CHATEAUNEUF-RANDON.

Enregiſtré ALLARD, *Secrétaire du Repréſentant du Peuple.*

Vu par nous Adminiſtrateurs du Département de la Lozère, BONNET, *Préſident.*

Collationné GUERIN, *Secrétaire-général.*

A MENDE, de l'Imprimerie Nationnale & du Département des Citoyens BROCA & JAILLARD, maiſon des ci-devant Capucins, 1794.